

9043



20 III 2000

INPI

SOCIETE AADIS
STATUTS MODIFIES AU 10 JUILLET 2000

Entre les soussignés,

M. DELPOLO Patrick né le 29/12/43 à MONTREUIL 93100, demeurant 21 Av. Denis Diderot 93570 Montfermeil marié sous le régime de la séparation des biens (contrat en date du 6/7/70).

M. FORNACCLARI Robert Raphaël né le 9/2/51 à PARIS 14, demeurant 16 rue Jacques Prévert 78450 à Verneuil sur Seine, célibataire.

M. MATURIEL Christian né le 31/10/46 à LE CROTOY, demeurant 62 rue Lamartine 77290 MITRY-MORY divorcé en date du 23/12/87.

M. THOMAZON Gérard né le 19/1/46 à MONTREUIL 93100, demeurant 2 allée du Beaujolais "Le Clos de la Vigne" à Férolles Ailly marié sous le régime de la communauté des biens.

Aux présentes est intervenue :

Mme THOMAZON Viviane qui reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la faculté qui lui est offerte d'en devenir personnellement associée.

Mais elle déclare ne pas user de cette faculté et renoncer à revendiquer la qualité d'associée dans cette société. Les parts souscrites seront donc attribuées exclusivement à M Thomazon Gérard.

ARTICLE 1 - Formation

Il est formé entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, les décrets du 23 Mars 1967, la loi du 12 Juillet 1967 ; Les lois, ordonnances ou décrets subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

La sécurité incendie : vente d'extincteurs, de plans de sécurité incendie, de robinetterie, de RIA, de signalisation, entretien et maintenance de tout matériel incendie, services rendus aux entreprises.

La prise d'intérêts par voie d'apports, fusion, participation, souscription de parts et d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est "AADIS"

Dans tous les actes, factures, publications, annonces et autres documents sociaux, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé, au 5, Rue Henry Barbusse - MONTFERMEIL (93)

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un département limitrophe et du même département par simple décision de la gérance sous réserve que les associés en soient personnellement informés et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Nomination de la gérance

La société sera administré par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés, par décision extraordinaire de l'assemblée du 30/09/96, Marcel CODAN, de nationalité française est nommé en qualité de Gérant.

Ils devront consacrer le temps nécessaire aux bons soins des affaires de la société.

Ils recevront, à titre de rémunération, un traitement passé dans les charges, dont le montant, fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, sera fixé par les associés.

Ils auront seuls la signature sociale.

ARTICLE 7 - Pouvoirs de la gérance.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. S'il est nommé plusieurs gérants, ils pourront agir ensemble ou séparément.

Vis-à-vis de ses co-associés, la gérance aura les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la société.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 8 - Responsabilité de la gérance

La gérance est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution du mandat.

ARTICLE 9 - Remplacement du gérant

ARTICLE 10 - Apports.

Les soussignés apportent en espèces :

M. DELPOIO Patrick	13 000 F
M. FORNACCIARI Robert Raphaël	8 000 F
M. MATUREL Christian	15 000 F
M. THOMAZON Gérard	13 000 F
TOTAL	50 000 F

Cette somme a été effectivement versée à la BRED 64/66, bd de Verdun à Fontenay sous Bois, ce qui est attesté par un reçu n° 4965523 de la banque en date du 24/10/91.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 30 Septembre 1996 a décidé d'augmenter le capital social de 100.000 Francs par apport de numéraire.

ARTICLE 11 :

Le Capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) Parts Sociales d'une valeur nominale de CENT (100) Francs, répartie entre les associés comme suit :

- société HOLDAND	
propriétaire de neuf cent trente trois parts	933 parts
- société EXTINGUEURS ANDRIEU	
Propriétaire de deux cent quarante parts,	240 parts
- Monsieur Christian MATUREL	
propriétaire de cent cinquante cinq parts	155 parts
- Monsieur Raphaël FORNACCIARI	
propriétaire de cent soixante douze parts	172 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 12 - Augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, attribuées en rémunération d'apports en nature ou en numéraire.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes.

Les associés auront proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent un droit préférentiel de souscription.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Dans les 8 jours de leur réception, les fonds provenant de la libération de parts sociales sont déposés pour le compte de la société et par les personnes, qui les ont reçues dans une banque.

Ils pourront être retirés trois jours francs au moins après le dépôt. Les apports en nature seront évalués par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande du gérant.

ARTICLE 13 - Réduction du capital.

Le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur au minimum légal ; sa réduction à un montant inférieur devra être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à nouveau au minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

La réduction est autorisée par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Elle ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 14 - Représentation des parts sociales.

Le droit de chaque associé dans la société résulte des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement consenties. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire de chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou à défaut par mandataire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, et à défaut d'entente la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que le droit de voter de celui-ci, en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-propriétaire, toujours à défaut d'entente entre les copropriétaires et le nu-propriétaire.

aura alors corrélativ
soutenables pourrout être
de ces

à moins que la

de la majorité

3 / 5

ARTICLE 17 - Cession des parts sociales.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Entre ascendants ou descendants et entre conjoints, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, comme à des étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions de majorité prévues par la loi, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 18 - Cession à des tiers étrangers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de cette notification, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par expert.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue l'agrément est réputé acquis.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initiale prévue.

L'associé qui veut céder ses parts à un tiers étranger à la société ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 19 - Droits des associés.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises des associés.

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts ainsi que de prendre par lui-même connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices.

- Compte de résultat,
- Comptes des pertes et profits,
- Bilans,
- Inventaires,
- Rapports soumis aux assemblées,
- Procès verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE 20 - Forme des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance sous trois formes différentes :

- soit en assemblée générale,
- soit au moyen d'une consultation par correspondance,
- soit par la signature d'un procès verbal ou d'un acte.

Toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice écoulé.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, et indiquant sommairement l'ordre du jour arrêté par la gérance.

Si les associés sont consultés par correspondance, la gérance leur adressera par lettre recommandée le texte des résolutions proposées. Tout associé qui, dans un délai de 15 jours de réception n'aura pas fait parvenir sa réponse, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir dans le vote des résolutions proposées.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix.

Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

10.F. PD TG

ARTICLE 21 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires celles qui n'emportent pas de modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions sur seconde convocation sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la fraction du capital représentée ou possédée par ceux qui ont voté.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés.

Les décisions extraordinaires doivent être prises à la majorité d'au moins les 3/4 du capital social.

Par exception, celles de ces décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité au nombre des associés, celle-ci représentant elle-même au moins les 3/4 du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Un associé ne peut en aucun cas être obligé à augmenter ses engagements sociaux.

ARTICLE 22 - Conventions spéciales

Le gérant présentera à l'assemblée, ou joindra aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statuera sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse prendre part au vote, ni que ses parts puissent être prises en considération pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant ou l'associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert au compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois années ; Ils restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 24 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31/12/92

ARTICLE 25 - Comptes - Rapport à l'assemblée annuelle

Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins de la gérance au siège social, et conformément aux lois et usages du commerce. Ces écritures devront constamment être tenues à jour.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents ainsi que le texte de résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas en prendre copie.

A compter de la communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices.

Les résultats sont établis suivant les dispositions du Plan Comptable Général, le bénéfice net étant le solde créditeur du compte " Résultats ".

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve ou réparti aux parts avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de 5% pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Perte des 3/4 du capital social.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des 3/4 du capital social, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

5 / 5

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " société en liquidation " ainsi que du nom du liquidateur, sur tous les actes destinés aux tiers.

La liquidation sera opérée par la gérance qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du liquidateur, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net après remboursement du passif de la société, sera réparti proportionnellement aux parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun, sans que ceux-ci puissent être tenus au-delà de leurs parts.

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. L. L.', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the right.

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

"A.A.D.I.S."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 francs
Siège social : 5 rue Henri Barbusse 93270 MONTFERMEIL
383.769.502 RCS BOBIGNY.

ORIGINAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Gérard THOMAZON**

né le 19 janvier 1946 à MONTREUIL SOUS BOIS

de nationalité française

demeurant : 19 rue des Fauvettes à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220)

Marié sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommée "LA PARTIE CEDANTE", d'une part,

ET,

- **Société HOLDAND**

société anonyme au capital de 252.000 Frs

dont le siège social est : ZI des Beaux soleils 2 Rue de la Falaise

95520 OSNY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE

sous le numéro B 639.801.836

Représentée par Monsieur Gérard LEGRAND, son Président du Conseil d'Administration

**ci-après dénommée "LA PARTIE CESSIONNAIRE",
d'autre part,**

**Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui
suit :**

66

TE

02 - E X P O S E

02.1 - INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES

La partie soussignée de première part, entend s'engager pour consentir une cession des CENT SOIXANTE TREIZE (173) PARTS SOCIALES qu'elle détient dans le capital social de la société, dont il est fait état ci-après et dont elle est, à ce jour, propriétaire.

Pour sa part, la partie CESSIONNAIRE s'est déclarée être intéressée par l'acquisition de ces droits sociaux et, en conséquence, s'oblige à l'exécution pleine et entière des conditions et modalités attachées à la cession, conformément aux dispositions stipulées aux présentes.

02.2 - DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SOCIALES FONT L'OBJET DE LA PRESENTE CESSION

La partie CEDANTE est en mesure de procéder aux déclarations suivantes relatives à la situation juridique de cette société.

En ce qui concerne la constitution de la société

La Société a été créée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés.

Les actes de constitution ont fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX, le 10 novembre 1995, puis au Greffe de BOBIGNY le 24 juillet 1998 sous le numéro 8190.

Une publication a été faite au Greffe du nouveau siège dans le Journal d'Annonces Légales "LES ANNONCES DE LA SEINE" en date du 16 juillet 1998.

En ce qui concerne la détention actuelle de son capital

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en 1.500 PARTS (MILLE CINQ CENTS) de 100 Francs chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Société EXTINGTEURS ANDRIEU SA
représentée par Monsieur Gérard LEGRAND
propriétaire de deux cent quarante parts | 240 parts |
| - Monsieur Christian MATUREL
propriétaire de cent cinquante cinq parts | 155 parts |
| - Monsieur Gérard THOMAZON
propriétaire de cent soixante treize parts | 173 parts |

CL

- Monsieur Raphaël FORNACCIARI
propriétaire de cent soixante douze parts 172 parts

- Société HOLDAND
représentée par Monsieur Gérard LEGRAND
Propriétaire de sept cent soixante parts 760 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 1.500 PARTS**

En ce qui concerne son objet social

La société a pour objet :
"

- La sécurité incendie, la vente d'extincteurs, de plans de sécurité incendie, de robinetterie, de RIA, de signalisation, entretien et maintenance de tout matériel incendie, services rendus aux entreprises.
"

En ce qui concerne sa durée et son siège social

La durée de la société a été fixée à 99 années, et son siège social à MONTFERMEIL (93270)
5 rue Henri Barbusse.

En ce qui concerne ses mandataires sociaux actuels

Les fonctions de gérance sont exécutées par Monsieur Gérard LEGRAND.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux transferts des droits sociaux

Conformément à l'article 17 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

La présente cession de parts sociales n'est donc pas soumise à agrément.

02.3 - DECLARATIONS SPECIFIQUES AUX PARTIES CONTRACTANTES

Concernant la Société HOLDAND

Monsieur Gérard LEGRAND déclare pour le compte de la Société HOLDAND :

- qu'il s'agit d'une Société Anonyme au capital de 252.000 francs
- que son siège social est fixé au 2 rue de la Falaise - ZI des Beaux Soleils à OSNY (95520)
- qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro B 639.801.836
- que la Société HOLDAND ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

GL

T6

Concernant Monsieur Gérard THOMAZON

- qu'il est né le 19 janvier 1946 à MONTREUIL SOUS BOIS (93)
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame épouse THOMAZON, laquelle a préalablement aux présentes, et conformément à l'article 1424 du Code Civil, déclaré par courrier séparé ci-annexé, donner son consentement à la cession consentie par son époux au profit de la société HOLDAND, des parts sociales ci-dessus qui constituaient des biens de la communauté.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SOUSSIGNEES

61

ONT DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

* * * * *

TG

03 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par l'effet des présentes, Monsieur Gérard THOMAZON cède et transporte, à la société HOLDAND SA représentée par Monsieur Gérard LEGRAND, qui déclare expressément l'accepter, la propriété de CENT SOIXANTE TREIZE (173) parts sociales chacune d'une valeur nominale de CENT (100) FRANCS, qu'il détient dans le capital de la société AADIS.

Cette cession de parts sociales est réalisée sous les garanties habituelles de fait et de droit applicables habituellement en la matière.

La partie CESSIONNAIRE sera réputée être propriétaire des parts sociales ainsi cédées à compter de la date de signature des présentes, date à partir de laquelle elle sera subrogée de fait dans tous les droits, prérogatives et obligations attachées aux parts sociales cédées.

Il est fait observer qu'il n'existe aucun titre de ces parts, que la justification de leur propriété résulte uniquement des présentes, des statuts et des actes qui ont pu les modifier. A cet effet, la partie CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu tous documents nécessaires.

04- PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un prix égal à la valeur nominale de chacune des parts, soit pour les 173 parts cédées, à la somme de 17.300 francs, qui a été payée ce jour, au comptant, par la partie CESSIONNAIRE à la partie CEDANTE qui le confirme et en délivre bonne et valable quittance.

05 - DISPOSITIONS DIVERSES

05.1 AGREMENT DE LA CESSIION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la présente cession intervenant en faveur d'un associé, aucun agrément n'est donc requis.

GL

TG

05.2 MODIFICATION DES STATUTS

Il sera procédé à la modification des statuts et à la modification corrélative de l'article 11 des statuts qui devient rédigé ainsi qu'il suit :

"

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

- société HOLDAND propriétaire de neuf cent trente trois parts	933 parts
- société EXTINGUEURS ANDRIEU Propriétaire de quatre cent treize parts,	240 parts
- Monsieur Christian MATUREL propriétaire de cent cinquante cinq parts	155 parts
- Monsieur Raphaël FORNACCIARI propriétaire de cent soixante douze parts	172 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL:	1.500 PARTS

"

05.3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs où toutes autres notifications pourront être régulièrement adressées ou notifiées.

05.4 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

05.6 - FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou nécessaires.

Cette cession sera soumise aux formalités de l'enregistrement et du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société dont les parts sociales, représentatives de son capital, font l'objet de la présente cession.

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

CL

Pour tous litiges, difficultés et constatations que les parties ne parviendraient pas à régler entre elles de manière amiable, ces différends seront soumis à l'attribution des tribunaux compétents dans le ressort desquels se trouve situé le siège social de la société dont les parts sociales transmises sont représentatives de son capital.

**En six exemplaires originaux
dont UN pour l'enregistrement
DEUX pour le dépôt au Greffe
UN pour chacune des parties
UN pour la société**

Le ch Affm
Bon pour Carnion
de 173 parts

For the Receiver Division...

Mme Jocelyne RESNEUX
Agent des Impôts

Je soussignée,

Madame *Thomazon née Richard (Richard et son de Jeanne Pille)*
demeurant : 19 rue des Fauvettes à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220)

- Déclare avoir été informée, en application des dispositions l'article 1424 du Code Civil, que mon époux, Monsieur Gérard THOMAZON avait l'intention de céder 173 parts sociales de la société :

"A.A.D.I.S."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : 5 rue Henri Barbusse 93270 MONTFERMEIL

383.769.502 RCS BOBIGNY.

dont il est propriétaire et qui dépend de la communauté de biens existant entre nous, au profit de la société HOLDAND moyennant leur valeur nominale à savoir pour la totalité des parts cédées, 17.300 francs

- Déclare consentir à cette cession.

Pour faire et valoir ce que de droit

Fait à *GRETZ Armainvilliers*

Le *7-06-2000*

lu et approuvé,

Thomazon